

EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 4A

Objet: Trois droits de préemption – Confirmation de la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins – Parcelles 1020/5366 et 1022/5409

Le conseil communal,

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et de l'article 25 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, Me Joëlle Baden, notaire de résidence à Luxembourg, a demandé par courrier du 21 octobre 2024, annexé à la présente, si la Commune de Sandweiler entend exercer son droit de préemption légal sur les parcelles inscrites au cadastre comme suit :

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 1020/5366, lieu-dit « Vir Herel », place d'une contenance cadastrale de 3 ares et 61 centiares,**
- **Numéro 1022/5409, lieu-dit « Vir Herel », place d'une contenance cadastrale de 7 ares et 76 centiares ;**

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes stipulant dans son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant dans son article 25 qu'une parcelle peut être soumise au droit de préemption par le fait d'être

- située dans une zone définie à l'échelle cadastrale par un plan sectoriel
- située dans une zone définie à l'échelle cadastrale par un plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, les parcelles 1020/5366 et 1022/5409 peuvent être soumises au droit de préemption par le fait d'être des parcelles non construites situées dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;

Vu le certificat émis en date du 29 octobre 2024, annexé à la présente, adressé au notaire Me Joëlle Baden, informant celle-ci de la décision du collège des bourgmestre et échevins de ne pas exercer le droit de préemption pour les parcelles 1020/5366 et 1022/5409 sous réserve d'une approbation de la présente décision par le conseil communal lors de la prochaine réunion ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et notamment les articles 3 à 12 ;

Vu la circulaire no.3951 du 19 janvier 2021 du Ministère de l'Intérieur consécutif à l'arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021 (réf. no.44939C du rôle) ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et avec 11 voix pour décide

de confirmer la décision antérieure prise par le collège des bourgmestre et échevins et de renoncer à son droit de préemption pour les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 1020/5366, lieu-dit « Vir Herel », place d'une contenance cadastrale de 3 ares et 61 centiares,**
- **Numéro 1022/5409, lieu-dit « Vir Herel », place d'une contenance cadastrale de 7 ares et 76 centiares.**

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,

A blue ink signature, likely of the Mayor, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire communal,

A blue ink signature, likely of the Communal Secretary, featuring a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.

EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 4B

Objet: Trois droits de préemption – Confirmation de la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins – Parcelle 1024/5450

Le conseil communal,

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et de l'article 25 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, Me Joëlle Baden, notaire de résidence à Luxembourg, a demandé par courrier du 28 novembre 2024, annexé à la présente, si la Commune de Sandweiler entend exercer son droit de préemption légal sur la parcelle inscrite au cadastre comme suit :

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 1024/5450, lieu-dit « Vir Herel », place d'une contenance cadastrale de 6 ares et 57 centiares ;**

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes stipulant dans son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant dans son article 25 qu'une parcelle peut être soumise au droit de préemption par le fait d'être

- située dans une zone définie à l'échelle cadastrale par un plan sectoriel
- située dans une zone définie à l'échelle cadastrale par un plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, la parcelle 1024/5450 peut être soumise au droit de préemption par le fait d'être une parcelle non construite située dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;

Vu le certificat émis en date du 3 décembre 2024, annexé à la présente, adressé au notaire Me Joëlle Baden, informant celle-ci de la décision du collège des bourgmestre et échevins de ne pas exercer le droit de préemption pour la parcelle 1024/5450 sous réserve d'une approbation de la présente décision par le conseil communal lors de la prochaine réunion ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et notamment les articles 3 à 12 ;

Vu la circulaire no.3951 du 19 janvier 2021 du Ministère de l'Intérieur consécutif à l'arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021(réf. no.44939C du rôle) ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et avec 11 voix pour décide

de confirmer la décision antérieure prise par le collège des bourgmestre et échevins et de renoncer à son droit de préemption pour la parcelle cadastrale suivante :

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 1024/5450, lieu-dit « Vir Herel », place d'une contenance cadastrale de 6 ares et 57 centiares.**

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 5

Objet : Maison des jeunes à Sandweiler – Convention 2024

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 23 février 2023, point 7 de l'ordre du jour, portant approbation de la convention « Services pour jeunes » pour l'année 2023 signée entre l'administration communale de Sandweiler, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir, Madame Simone Massard-Stitz, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul Roeder, échevin, Monsieur Gennaro Pietropaolo, échevin, et l'association sans but lucratif « Interactions a.s.b.l. », représentée par Monsieur Roger Faber et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, représenté par Monsieur le Ministre Claude Meisch ;

Vu l'avenant pour l'année 2024 à la convention 2023 « Services pour Jeunes » signé en date du 30 avril 2024 entre l'administration communale de Sandweiler, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir, Madame Jacqueline Breuer, bourgmestre, Monsieur Claude Mousel, échevin et Madame Corine Courtois, échevine et l'organisme gestionnaire « Interactions a.s.b.l. », représenté par Monsieur Roger Faber et M. Edvard Skrijelj et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, représenté par Monsieur le Ministre Claude Meisch ;

Vu l'article unique de l'avenant mentionné ci-avant stipulant que « *suite aux dispositions prévues à l'article 11 de la convention 2023, celle-ci est reconduite tacitement pour l'année 2024. Seules les données financières sont modifiées conformément au relevé ci-dessous* » ;

Vu les données financières relatives à l'avenant du 30 avril 2024 à la convention pour l'année 2024 ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ;

Vu les conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 qui font partie intégrante de la présente convention ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Vu les crédits prévus à l'article 3/250/612160/99001 libellé « Sous-traitance : Services éducatifs, d'encadrement, d'information, d'orientation, de soutien psycho-social et de santé, d'aides et de soins - Maison des jeunes » du budget communal de l'exercice 2024 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'approuver l'avenant pour l'année 2024 à la convention « Services pour Jeunes » signé en date du 30 avril 2024 entre l'administration communale de Sandweiler, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir, Madame Jacqueline Breuer, bourgmestre, Monsieur Claude Mousel, échevin et Madame Corine Courtois, échevine et l'organisme gestionnaire « Interactions a.s.b.l. », représenté par Monsieur Roger Faber et M. Edvard Skrijelj et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, représenté par Monsieur le Ministre Claude Meisch, annexé à la présente.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 6

Objet : « CIGR Syrdall Asbl » - Convention 2025

Le conseil communal,

Vu la convention 2025 réglant les relations entre le Centre d'Initiative et de Gestion Régional SYRDALL asbl et l'Administration communale de Sandweiler, signée en date du 19 novembre 2024 et annexée à la présente ;

Considérant les contractants de ladite convention à savoir :

L'association sans but lucratif Centre d'Initiative et de Gestion Régional SYRDALL asbl, établie à L-5280 Sandweiler, Zone Industrielle Scheidhof, constituée par acte sous seing privé le 16 septembre 1999, dont les statuts ont été publiés au Mémorial C 924, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du 06.10.1999, dont le numéro d'immatriculation RCS F 2321, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, pour laquelle agissent son président Madame Simone Massard-Stitz et son secrétaire M. Jean-Paul Roeder, d'une part,

et l'Administration communale de Sandweiler, établie à Sandweiler, représentée par son collège des bourgmestres et échevins actuellement en fonction, Madame Jacqueline Breuer, bourgmestre, Monsieur Claude Mousel, échevin et Madame Corine Courtois, échevine, d'autre part ;

Considérant l'accord de coopération, signée entre le CIGR Syrdall asbl et le Ministère du Travail et de l'Emploi, et fixant les modalités du soutien financier par l'Etat en faveur du CIGR Syrdall asbl pour la prise en charge de demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer dans le premier marché du travail et ceci en application de la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi, est à la base de la présente convention. L'accord de coopération fixe un nombre maximal de bénéficiaires pour le CIGR Syrdall asbl, et constitue la base de travail pour le CIGR Syrdall et ses communes membres ;

Considérant que la gestion journalière des activités est régie par la présente convention entre les communes membres et le CIGR Syrdall asbl ;

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins de prendre en charge les frais de salaire respectivement de fonctionnement et administratifs d'un salarié engagé à durée indéterminée à partir du 1.1.2019 par l'asbl, conformément à l'article 3 de ladite convention, dont le montant annuel du salaire est estimé à 59.000,00€ pour l'année 2025 ;

Vu le document intitulé « Méthode de calcul du budget » relevant une participation financière d'un montant total de 397.273,41 € (338.273.41€+59.000,00€) arrondie à 397.300,00€ pour la commune de Sandweiler, qui est partie intégrante à la présente convention ;

Vu les crédits inscrits à l'article 3/264/612120/99001 du budget communal 2025 pour couvrir les dépenses y relatives ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'approuver la convention 2025 y compris le document intitulé « Méthode de calcul du budget », signée par le collège des bourgmestre et échevins le 19 novembre 2024, réglant les relations entre le Centre d'Initiative et de Gestion Régional SYRDALL asbl et l'Administration communale de Sandweiler, annexée à la présente.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 7

Objet : Un contrat de concession pour le cimetière à Sandweiler - Mme Michèle Fernande Wagner vve Klensch

Le conseil communal,

Vu le contrat de concession conclu en date du 26.11.2024 entre la commune de Sandweiler représentée par le collège des bourgmestre et échevins, d'une part, et Mme Michèle Fernande Wagner vve Klensch, domiciliée 8, rue Principale à L-5240 Sandweiler, d'autre part, portant sur la concession pour la case numéro 17 (ancien numéro 33) au columbarium du cimetière communal de Sandweiler et qui expirera le 18.02.2050 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'approuver le contrat de concession conclu en date du 26.11.2024 entre la commune de Sandweiler représentée par le collège des bourgmestre et échevins, d'une part, et Mme Michèle Fernande Wagner vve Klensch, domiciliée 8, rue Principale à L-5240 Sandweiler, d'autre part, portant sur la concession pour la case numéro 17 (ancien numéro 33) au columbarium du cimetière communal de Sandweiler et qui expirera le 18.02.2050, annexé à la présente.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 8

Objet : Ordonnance de paiement d'urgence du collège des bourgmestre et échevins relative à l'article budgétaire 4/821/221311/99010 « Remplacement de l'installation de chauffage au hall de tennis »

Le conseil communal,

Considérant la panne totale de l'installation de chauffage au hall de tennis, sis rue de la Gare à Sandweiler dont l'administration communale de Sandweiler est propriétaire ;

Vu l'urgence fondée de procéder à l'immédiat au remplacement de la chaudière pour éviter toute perturbation du fonctionnement du hall de tennis ;

Vu l'offre du 07.11.2024 réf. P32411007 de la société « Soclair équipements s.a. » au montant de 15.047,50€ HTVA € pour la fourniture et la mise en place d'une nouvelle chaudière ;

Entendu que cette dépense peut être couverte par la marge excédentaire au budget 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 132 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins peut, si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, sous sa responsabilité, ordonnancer une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue ;

Revu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 12 novembre 2024 portant sur l'ordonnancement d'une dépense de 18.000€ pour l'installation d'une nouvelle chaudière ainsi que pour des frais connexes éventuels à imputer sur l'article budgétaire 4/821/221311/99010 libellé « Remplacement de l'installation de chauffage au hall de tennis » et sur la décision d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment l'article 132 ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

- d'approuver l'ordonnancement par le collège des bourgmestre et échevins de la dépense de 18.000€ pour le remplacement de l'installation de chauffage au hall de tennis en l'absence d'un crédit budgétaire.
- de créer un nouvel article budgétaire 4/821/221311/99010 au chapitre des dépenses extraordinaires du budget de l'exercice 2024 libellé « Remplacement de l'installation de chauffage au hall de tennis ».
- de solliciter un crédit budgétaire de 18.000€ pour le remplacement de l'installation de chauffage au hall de tennis à imputer sur l'article budgétaire nouvellement créé.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,

A blue ink signature, appearing to be 'B. H.', written in a cursive style.

Le Secrétaire communal,

A blue ink signature, appearing to be 'F.', written in a cursive style.

EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 9

Objet : Don 2024-05 – ONG luxembourgeoise « ASTM – Action Solidarité Tiers Monde »

Le conseil communal,

Considérant que depuis quelques années, les commissions consultatives de l'environnement des communes de Schuttrange, Contern, Sandweiler et Niederanven organisent à tour de rôle un dimanche « Faire Genoss um Kaffisdësch » visant à sensibiliser la population locale aux produits « Fairtrade » ;

Considérant qu'en date du 24 novembre 2024 cet événement s'est déroulé dans la commune de Schuttrange et qu'un éventuel bénéfice de cet événement sera destiné à soutenir « l'Action Solidarité Tiers Monde » dans le but de soutenir les initiatives d'aide aux agriculteurs dans les pays de développement » ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2024 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange proposant de soutenir cette initiative en faisant un don de 500€ ;

Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de se rallier à cette initiative et de soutenir cette ONG luxembourgeoise par un don de 500€ ;

Vu l'article 3/890/648120/99001 du budget de l'exercice 2024 approuvé reprenant les crédits prévus pour l'allocation de subsides aux associations locales et non locales ;

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg de 1868 telle qu'elle a été modifiée par les révisions subséquentes ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'accorder le don suivant :

Article 3/890/648120/99001: Subventions affectées

Association	Événement	Subside proposé
ASTM - Action Solidarité Tiers Monde	Dans le cadre de l'événement du « Faire Genoss um Kaffisdësch » à Munsbach	500,00€

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 10

Objet : CFL Mobility - Accord amiable de résiliation d'un contrat

Le conseil communal,

Revu le contrat de mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessible à tout client signé en date du 20 septembre 2019 entre la société anonyme «CFL Mobility », établie et ayant son siège social à L-1616 Luxembourg, 9, place de la Gare, représentée par M. Jürgen Berg, gérant, d'une part et l'administration communale de Sandweiler, représentée par son collègue des bourgmestre échevins actuellement en fonction, à savoir Mme Simone Massard-Stitz, bourgmestre, M. Jean-Paul Roeder, échevin et M. Romain Dumong, échevin, d'autre part ;

Considérant que les parties souhaitent résilier amiablement et de façon anticipée, définitive et irrévocablement ledit contrat avec effet au 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'accord amiable de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessible à tout client du 20 septembre 2019, signé le 16 octobre 2024 et avec effet au 1^{er} novembre 2024 entre la société anonyme «CFL Mobility, établie et ayant son siège social à L-1160 Luxembourg, 16, boulevard d'Avranches, représentée par M. Pit Reiter, gérant, d'une part et l'administration communale de Sandweiler, représentée par son collègue des bourgmestre échevins actuellement en fonction, à savoir Mme Jacqueline Breuer, bourgmestre, M. Claude Mousel, échevin et Mme Corine Courtois, échevine, d'autre part ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'approuver l'accord amiable de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessible à tout client du 20 septembre 2019, signé le 16 octobre 2024 et avec effet au 1^{er} novembre 2024 entre la société anonyme «CFL Mobility, établie et ayant son siège social à L-1160 Luxembourg, 16, boulevard d'Avranches, représentée par M. Pit Reiter, gérant, d'une part et l'administration communale de Sandweiler, représentée par son collègue des bourgmestre échevins actuellement en fonction, à savoir Mme Jacqueline Breuer, bourgmestre, M. Claude Mousel, échevin et Mme Corine Courtois, échevine, d'autre part.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Jean-Paul Roeder,

Anna Tieben, Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusés** : ///

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 11

Objet : CFL Mobility – Contrat cadre et contrat de mise à disposition

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal en séance tenante d'aujourd'hui, point 10, portant sur l'approbation de l'accord amiable de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessible à tout client du 20 septembre 2019, signé en date du 16.10.2024 avec effet au 01.11.2024 ;

Vu le contrat cadre et l'annexe libellé « 1. Conditions générales de CFL Mobility applicables à la date de signature du présent contrat avec règles Fairplay et taxes », portant sur la mise à disposition de véhicules FLEX et de stations FLEX (emplacements de stationnement FLEX) accessibles à tout client par « CFL Mobility » sur le territoire de la commune de Sandweiler, signé en date du 16 octobre 2024 et prenant effet au 1^{er} novembre 2024, et entre la société anonyme « CFL Mobility », établie et ayant son siège social à L-1160 Luxembourg, 16, boulevard d'Avranches, représentée par M. Pit Reiter, gérant, d'une part et l'administration communale de Sandweiler, représentée par son collège des bourgmestre échevins actuellement en fonction, à savoir Mme Jacqueline Breuer, bourgmestre, M. Claude Mousel, échevin et Mme Corine Courtois, échevine, d'autre part ;

Vu le contrat de mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessibles à tout client, signé en date du 16.10.2024 entre parties identiques que celles énoncées pour le contrat cadre et prenant effet au 1^{er} novembre 2024, réglant les modalités particulières attachées à la mise à disposition de véhicules et d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2024 à l'article 3/411/611520/99001 libellé « CFL Flex Carsharing – Leasing d'une voiture » est suffisant pour couvrir les dépenses mensuelles concernant la mise à disposition d'un véhicule thermique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'approuver le contrat cadre portant sur la mise à disposition de véhicules FLEX et de stations FLEX (emplacements de stationnement FLEX) accessibles à tout client « CFL Mobility » sur le territoire de la commune de prenant effet au 1^{er} novembre 2024 et signée en date du 16 octobre 2024 entre la société anonyme «CFL Mobility », établie et ayant son siège social à L-1160 Luxembourg, 16, boulevard d'Avranches, représentée par M. Pit Reiter, gérant, d'une part et l'Administration communale de Sandweiler, représentée par son collège des bourgmestre échevins actuellement en fonction, à savoir Mme Jacqueline Breuer, bourgmestre, M. Claude Mousel, échevin et Mme Corine Courtois, échevine, d'autre part, annexé à la présente.

d'approuver le contrat de mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessibles à tout client, signé en date du 16.10.2024 entre parties identiques que celles énoncées pour le contrat cadre et prenant effet au 1^{er} novembre 2024, réglant les modalités particulières attachées à la mise à disposition de véhicules et d'emplacements de stationnement, annexé à la présente.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,

A blue ink signature, likely of the Mayor, written in a cursive style.

Le Secrétaire communal,

A blue ink signature, likely of the Communal Secretary, written in a cursive style.

EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Anna Tieben,

Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusé** : Jean-Paul Roeder

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 12

Objet : Convention « Service BabyPLUS »

Le conseil communal,

Vu le souhait d'être une commune dans laquelle les familles se sentent bien et peuvent bénéficier d'un soutien précoce pour que le début de la vie familiale se déroule à merveille ;

Considérant que le « Service babyPLUS » est source d'informations et de conseils aux nouveaux parents pendant cette nouvelle étape de leur vie et également déjà pendant la grossesse et qu'il a pour objet d'offrir à titre gratuit à toutes les familles concernées un accompagnement par des professionnels expérimentés dans le domaine de la naissance qui informent, soutiennent et accompagnent les familles durant cette période importante de leur vie selon une approche empathique et de soutien ;

Vu la convention signée en date du 5 décembre 2024 entre l'administration communale de Sandweiler, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, Mme Jacqueline Breuer, bourgmestre, M. Claude Mousel et Mme Corine Courtois, échevins, d'une part, et par l'organisme gestionnaire, « Initiativ Liewensufank a.s.b.l. » (matricule 19866110040699, N°RCS F4771, ayant son siège à Itzig, 20 rue de Contern, représentée par sa présidente, Mme May Fischer, d'autre part ;

Considérant le crédit nécessaire pour couvrir la participation communale sera inscrit à l'article 3/249/612160/99001 du budget communal de l'exercice 2025 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'approuver la convention signée en date du 5 décembre 2024 entre l'administration communale de Sandweiler, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, Mme Jacqueline Breuer, bourgmestre, M. Claude Mousel et Mme Corine Courtois, échevins, d'une part, et par l'organisme gestionnaire, « Initiativ Liewensufank a.s.b.l. » (matricule 19866110040699, N°RCS F4771, ayant son siège à Itzig, 20 rue de Contern, représentée par sa présidente, Mme May Fischer, d'autre part, annexée à la présente.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme.
Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Breuer', written over a horizontal line.

Le Secrétaire communal,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Fischer', written over a horizontal line.

EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Anna Tieben,

Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusé** : Jean-Paul Roeder

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 13

Objet: Subvention allouée à une association non locale - Annulation

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 5 novembre 2024, point 6 de l'ordre du jour, portant approbation des subventions aux associations non locales concernant l'année 2023 à imputer sur l'exercice 2024, dont une subvention de 100€ en faveur de la « Caritas » ;

Vu la cessation des activités de l'association « Caritas » au cours de l'année 2024 et la reprise partielle de celles-ci par l'association « HUT » ;

Vu la proposition de Monsieur Lemmer, remis par courriel du 13.11.2024 pour le parti politique « CSV », d'annuler la subvention de 100€ en faveur de l'association « Caritas » par le fait de la cessation des activités de l'association Caritas et d'allouer cette même subvention alors à l'association « HUT » ;

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg de 1868 telle qu'elle a été modifiée par les révisions subséquentes ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'annuler la décision du conseil communal prise lors de sa séance du 5 novembre 2024 pour allouer une subvention de 100€ à l'association « Caritas ».

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,



EXTRAIT
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique: **06.12.2024**

Date de la convocation: **06.12.2024**

Présents:

Jacqueline Breuer, **bourgmestre**

Claude Mousel, Corine Courtois, **échevins**

Jörg Thierer, Georges Reuter, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Anna Tieben,

Jean Lemmer, Romain Dumong, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusé** : Jean-Paul Roeder

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : ///

Nombre de délégations : 0

Point de l'ordre du jour : 15

Objet: Plusieurs décomptes relatifs à des travaux (4)

Le conseil communal,

Vu le décompte élaboré par le service technique de la commune de Sandweiler relatif au réaménagement de la mairie (article budgétaire 4/120/221311/16002), arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 décembre 2024, dont le montant total de la dépense effective est de 436.873,34€ ;

Vu le décompte élaboré par le service technique de la commune de Sandweiler relatif à une nouvelle aire de jeux (article budgétaire 4/621/221300/20012), arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 décembre 2024, dont le montant total de la dépense effective est de 671.649,84€ ;

Vu le décompte élaboré par le service technique de la commune de Sandweiler relatif à la conduite d'eau Findel (article budgétaire 4/630/222100/1101), arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 décembre 2024, dont le montant total de la dépense effective est de 624.177,86€ ;

Vu le décompte élaboré par le service technique de la commune de Sandweiler relatif à la nouvelle toiture pour le hall de tennis (article budgétaire 4/821/221311/20007), arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 décembre 2024, dont le montant total de la dépense effective est de 408.651,68€ ;

Vu la loi du modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et les règlements grand-ducaux y relatifs ;

Vu l'article 47 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics qui dit :

Art. 47. Décomptes

(1) Pour tous les marchés publics un décompte final doit être établi.

Pour toute passation d'un marché dont la valeur, hors TVA dépasse 20 000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, comportant comparaison du devis établi en vue de la procédure de passation d'un marché et comparaison, par corps de métiers, du prix adjugé et du coût final de la totalité du marché, marchés supplémentaires compris.

(2) En cas de dépassement du devis ou du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément.

(3) Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. ;

Vu l'article 148 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, tel que modifié par la suite qui dit :

Art. 148.

(1) Le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi, est soumis à l'approbation du conseil communal.

(2) Le décompte est joint au compte communal pour servir, lors de l'apurement par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Considérant la proposition du bourgmestre de procéder par un vote unique pour les 4 décomptes précités, acceptée oralement par les membres présents ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide d'approuver

Le décompte élaboré par le service technique de la commune de Sandweiler relatif au réaménagement de la mairie (article budgétaire 4/120/221311/16002), arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 décembre 2024, dont le montant total de la dépense effective est de 436.873,34€.

Le décompte élaboré par le service technique de la commune de Sandweiler relatif à une nouvelle aire de jeux (article budgétaire 4/621/221300/20012), arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 décembre 2024, dont le montant total de la dépense effective est de 671.649,84€.

Le décompte par le service technique de la commune de Sandweiler relatif à la conduite d'eau Findel (article budgétaire 4/630/222100/1101), arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 décembre 2024, dont le montant total de la dépense effective est de 624.177,86€.

Le décompte élaboré par le service technique de la commune de Sandweiler relatif à la nouvelle toiture pour le hall de tennis (article budgétaire 4/821/221311/20007) arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 décembre 2024, dont le montant total de la dépense effective est de 408.651,68€.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2024

La Bourgmestre,



Le Secrétaire communal,

